

CONCOURS  
Filière culturelle – Catégorie A

ATTACHE TERRITORIAL  
DE CONSERVATION  
DU PATRIMOINE



Édition décembre 2021

SOMMAIRE

- Textes de référence
- Nature et forme des différents concours
- Conditions d'accès
- Conditions d'inscription au concours
- Le cadre d'emplois et la description des fonctions
- Recommandations importantes
- Dispositions applicables aux candidats handicapés
- Les épreuves – informations générales
- Nature des épreuves
- Concours externe
- Concours interne
- 3<sup>ème</sup> concours
- Recrutement après concours
- Nomination, titularisation et formation
- Rémunération
- Programme des épreuves
- Adresses

Textes de référence

**Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984** modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,  
**Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,  
**Décret n° 81-317 du 7 avril 1981** modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;  
**Décret n° 86-442 du 14 mars 1986** modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,  
**Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,  
**Décret n° 92-901 du 2 septembre 1992** modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;  
**Décret n° 95-681 du 9 mai 1995** modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique Hospitalière par voie électronique,  
**Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002** relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,  
**Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006** modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

**Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

**Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010** modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres de jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015** relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

**Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021** pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

**Code du sport, Titre II, chapitre I**, disposant en son article L221.3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Code de la santé publique, articles R.2324-33 à R.2324-45,

**Arrêté du 2 septembre 1992** modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

**Arrêté du 26 juillet 2007** fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.

## Nature et forme des différents concours

Le concours d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine comprend un concours externe, un concours interne et un 3<sup>ème</sup> concours.

Chaque concours comporte cinq spécialités :

- 1- Archéologie,
- 2- Archives,
- 3- Inventaire,
- 4- Musées,
- 5- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

**Pour la session 2022, les 5 spécialités sont ouvertes pour l'ensemble du territoire et en Ile-de-France, sont ouvertes 2 spécialités :**

- 1- Musées,**
- 2- Patrimoine scientifique, technique et naturel.**

Lorsqu'un concours est ouvert dans les cinq spécialités mentionnées ci-dessus chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

## Conditions d'accès

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants et être nommé dans ce grade.

**Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :**

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
4. Être en position régulière au regard du code du service national
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## Conditions d'inscription au concours

Le concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

**A) Concours externe** pour 60 % au moins des postes à pourvoir :

Les candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine doivent être titulaires :

1°) D'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat,  
OU

2°) D'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1, Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).

2, Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).

3, Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1<sup>er</sup> jour des épreuves.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

**Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme» au moment de l'inscription, auprès du :**

Centre de Gestion organisateur du concours (voir rubrique «équivalence de diplôme» sur le site internet : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr))

**ATTENTION :** Les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de comparabilité de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français.

Ces attestations peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP),

sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante : Centre ENIC-NARIC France  
Département reconnaissance des diplômes  
1 Avenue Léon Journault  
92318 SEVRES CEDEX  
tél : 01.45.07.63.21  
Mel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr)

*(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par le centre : 3 à 4 mois).*

Le candidat peut éventuellement joindre toute pièce susceptible d'apporter un éclairage à l'autorité organisatrice quant au niveau et à la durée du cycle de formation.

**Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :**

Décisions des centres de gestion :

- Ils communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- Toute décision favorable n'est valable que pour le concours pour lequel est instruit le dossier de demande d'équivalence.

Inscriptions :

- Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les demandes d'équivalence sont à effectuer lors de l'inscription au concours.

**B) Concours interne** pour 30 % au plus des postes à pourvoir :

Il est ouvert **aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.**

**De plus, ils doivent être en activité à la date de la clôture des inscriptions.**

**C) Troisième concours**, pour 10 % au plus des postes à pourvoir :

Il est accessible aux **candidats justifiant à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve, soit le 18 mai 2022, de l'exercice pendant quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les périodes relatives à une décharge syndicale soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée), soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (membres du bureau).**

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

## Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

1. Attaché de conservation du patrimoine
2. Attaché principal de conservation du patrimoine.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions précitées. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation du patrimoine ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**.
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3<sup>ème</sup> concours) s'appliquent à cette session 2022.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

En effet, lorsque la base de données concours-territorial.fr identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée.

**Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.**

La dernière inscription est donc celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Une préinscription en ligne au concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine, session 2022, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée sur l'arrêté d'ouverture du concours.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

**Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.**

**Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.**

**Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, 23 h 59 heure métropolitaine, dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.**

**Si les pièces obligatoires** (diplôme, décisions de la commission d'équivalence de diplômes, copie intégrale du livret de famille pour les pères ou mères d'au moins trois enfants, état de services, attestations professionnelles, ...) **ne sont pas déposées dans l'espace sécurisé du candidat dans les délais impartis**, une seule réclamation sera adressée au candidat avant **l'annulation de son dossier**.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe et 3<sup>ème</sup> concours), de spécialités ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- la date limite de dépôt sur l'espace sécurisé du formulaire d'inscription, par mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : [concours@cigversailles.fr](mailto:concours@cigversailles.fr) en n'oubliant pas de préciser votre numéro d'inscription (login), votre nom et prénom ainsi que le concours concerné.



## Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

**Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements** prévus par la réglementation **doit en faire la demande** et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.** (Article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois** (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) avant le déroulement des épreuves, **établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et **précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements**

**nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

### **RAPPEL :**

**L'article 2, du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.**

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

## Les épreuves Informations générales

Les concours d'accès au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

- L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

- A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission. Cette liste distincte pour chacun des concours fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

- Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours dans la limite de 15 %.

- Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

## Nature des épreuves

### A - CONCOURS EXTERNE

#### Epreuves écrites d'admissibilité :

- **Un commentaire de texte** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire et Musées ou un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 4 heures ; coefficient 3).

- **Une note de synthèse à partir d'un dossier** composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours, Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 4 heures ; coefficient 3).

- **Une composition** sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :

- Archéologie,
  - Archives,
  - Inventaire,
  - Musées,
  - Patrimoine scientifique, technique et naturel.
- (Durée : 4 heures ; coefficient 3).

#### Epreuves orales d'admission :

- **Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte** à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3, porté à 4 pour cette session).

- **Une interrogation orale** portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation,

- médiation culturelle,
- histoire des institutions de la France,
- conservation scientifique et technique.

(Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2).

- **Une épreuve orale de langue comportant la traduction :**

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec, **suivie d'une conversation.**

(Durée : 20 minutes avec préparation d'une même durée ; coefficient 1).

**Pour la session 2022, cette épreuve est supprimée.**

### B - CONCOURS INTERNE

#### Epreuves écrites d'admissibilité :

- **Un commentaire de texte** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire et Musées ou un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 4 heures ; coefficient 3).

- **Une note de synthèse à partir d'un dossier** composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours, Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 4 heures ; coefficient 3).

#### Epreuves orales d'admission :

- **Une conversation avec le jury débutant par le commentaire d'un texte** à caractère culturel pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et

naturel. (Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 3, porté à 4 pour cette session).

- **Une interrogation orale** portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation,
- médiation culturelle,
- histoire des institutions de la France,
- conservation scientifique et technique.

(Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2).

- **Une épreuve orale de langue comportant la traduction :**

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
- soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec, **suivie d'une conversation.**

(Durée : 20 minutes avec préparation d'une même durée ; coefficient 1).

**Pour la session 2022, cette épreuve est supprimée.**

### C - 3<sup>ème</sup> CONCOURS

#### Epreuves écrites d'admissibilité :

- **Un commentaire de texte** portant sur un sujet d'ordre général relatif aux civilisations européennes pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire et Musées ou un sujet d'ordre général relatif à la culture scientifique, technique et naturelle pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 4 heures ; coefficient 3).

- **Une note de synthèse à partir d'un dossier** composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours, Archéologie ou Archives ou Inventaire ou Musées ou Patrimoine scientifique, technique et naturel. (Durée : 4 heures ; coefficient 3).

- **Une composition** sur un sujet portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des spécialités suivantes :

- Archéologie,
  - Archives,
  - Inventaire,
  - Musées,
  - Patrimoine scientifique, technique et naturel.
- (Durée : 4 heures ; coefficient 3).

#### **Epreuves orales d'admission :**

- **Un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. (Durée : 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3, porté à 4 pour cette session).

- **Une interrogation orale** portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- conservation,
  - médiation culturelle,
  - histoire des institutions de la France,
  - conservation scientifique et technique.
- (Durée : 30 minutes au maximum avec préparation de même durée ; coefficient 2).

- **Une épreuve orale de langue comportant la traduction :**

- soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;
  - soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec, **suivie d'une conversation.**
- (Durée : 20 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

**Pour la session 2022, cette épreuve est supprimée.**

En outre, les candidats inscrits à l'un des trois concours peuvent demander lors de leur inscription, à **subir en cas d'admissibilité une épreuve orale facultative consistant en une interrogation sur les questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information.**

(durée : 10 minutes avec préparation de même durée ; coefficient 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

**Pour la session 2022, cette épreuve est également supprimée.**

## Recrutement après concours

### Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'attaché territorial de conservation du patrimoine, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. Celle-ci est établie par ordre alphabétique et fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours. Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 4 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits avant la fin de la 2<sup>ème</sup> année puis de la 3<sup>ème</sup> année un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale. Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale.

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois. Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2<sup>ème</sup> concours.

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

La liste d'aptitude est valable deux ans. Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de 4 ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

## Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :

- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet ([www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Remarque : Les listes d'aptitude ont une valeur nationale ; toutefois, les concours organisés par le C.I.G. de la Grande Couronne visent prioritairement à répondre aux besoins de recrutement des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux des départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

## Nomination, titularisation et formation

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)

- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les attachés territoriaux de conservation du patrimoine bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale, organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours suivie ensuite d'une formation de **professionnalisation**.

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

## Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations. Le grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine est affecté d'une échelle indiciaire allant de 444 à 821 (indices bruts) et comporte onze échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1er décembre 2021 est de :

1827,55 euros au 1er échelon,  
3153,69 euros au 11ème échelon.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## Programme des épreuves

### EPREUVE DE COMMENTAIRE

**Pour les spécialités Archéologie, Archives, Inventaire, Musées** : les sujets relatifs notamment aux phénomènes politiques et idéologiques, économiques, sociaux, techniques, ethnologiques, artistiques, archéologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours.

**Pour la spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel** : les sujets relatifs notamment aux phénomènes économiques, sociaux, scientifiques, techniques et naturels et ethnologiques sont posés dans le cadre d'une perspective historique allant de l'Antiquité à nos jours. Les sujets doivent toujours comporter un lien avec la civilisation française.

### EPREUVE DE COMPOSITION

#### 1°) Spécialité Archéologie

- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux
- l'organisation administrative des services
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation
- la méthodologie de la recherche



- les techniques de l'étude scientifique des œuvres
- la conservation préventive
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

### **2°) Spécialité Archives**

- l'organisation, la législation, la réglementation, le traitement des archives
- l'archivistique spéciale
- les nouveaux supports
- les principes et techniques de conservation
- la mise en valeur des archives et leurs publics.

### **3°) Spécialité Inventaire**

- la méthodologie de la recherche
- la législation sur le patrimoine et les biens patrimoniaux
- l'organisation administrative des services
- l'inventaire des collections et les méthodes de documentation
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres
- la conservation préventive
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

### **4°) Spécialité Musées**

- l'histoire des musées et des collections en France
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux
- l'organisation administrative des musées
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres
- la conservation préventive
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

### **5°) Spécialité Patrimoine scientifique, technique et naturel**

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche
- l'organisation administrative des musées et organismes de recherche et de gestion du patrimoine scientifique, technique et naturel

- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux
- les inventaires, la recherche documentaire
- la déontologie
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes

## **EPREUVE D'INTERROGATION ORALE**

### **1°) Option Conservation**

- l'histoire des musées et des collections en France
- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux
- l'organisation administrative des musées
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres
- la conservation préventive
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la restauration des œuvres.

### **2°) Option Médiation culturelle**

- la législation sur les musées, le patrimoine et les biens patrimoniaux
- l'organisation administrative des musées
- la connaissance des partenaires institutionnels : services de l'éducation nationale, du tourisme, de la jeunesse et des sports, associations...
- la gestion et la politique des activités de médiation
- les fonctions d'accueil, de communication et de promotion
- les typologies et l'analyse des publics
- le discours sur l'œuvre : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle
- les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets) ; les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée hors les murs.

### **3°) Option Histoire des institutions de la France**

- les institutions des XVIIe et XVIIIe siècles
- les institutions de 1789 à 1958
- les institutions de la Ve République

### **4°) Option Conservation scientifique et technique**

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux
- les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes
- la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique.

## **EPREUVE FACULTATIVE RELATIVE A LA GESTION ET AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'INFORMATION**

### **1°) Les aspects techniques : notions générales**

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités

### **2°) L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique**

- informatique et relations du travail
- informatique et organisation des services
- informatique et communication interne
- informatique et relation avec les usagers et le public

### **3°) La société de l'information**

- les politiques publiques de l'information et des nouvelles technologies

- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication
  - la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois
  - le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre.
- Propriété intellectuelle
- informatique et libertés

**Pour la session 2022, cette épreuve est supprimée.**

## Adresses

Pour la région parisienne, trois centres de gestion sont compétents pour l'organisation du concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine.

Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France  
15 Rue Boileau – B.P. 855  
78008 VERSAILLES CEDEX  
Tél. : (service concours) : 01.39.49.63.60  
Fax : (service concours) : 01.39.49.62.69  
Site Internet : [www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr)

Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France  
1 rue Lucienne Gérard  
93698 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.56.96.80.80  
Site Internet : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Centre Départemental de Gestion de la Seine-et-Marne  
10, points de vue, CS 40056  
77540 LIEUSAIN CEDEX  
Tél. : 01.64.14.17.00  
Site Internet : [www.cdg77.fr](http://www.cdg77.fr)

### **Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :**

*(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)*

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Délégation Ile de France **Grande Couronne**  
14, avenue du Centre  
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX  
Tél. : 01.30.96.13.50

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Délégation Ile de France **1ère Couronne**  
145 Avenue Jean Lolive  
93695 PANTIN CEDEX  
Tél. : 01.41.83.30.00

Site Internet : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)

Mise à jour : Décembre 2021